



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet,
Directeur du Cabinet**

Monsieur Philippe DIALLO
Président de la Fédération Française de Football
87, boulevard de Grenelle
75738 PARIS CEDEX 15

Paris, le **16 OCT. 2024**

Monsieur le Président,

La rencontre de football qui doit opposer, le dimanche 20 octobre 2024 à 17 heures, au stade de la Beaujoire de Nantes, les équipes du Football Club de Nantes (FC Nantes) et de l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice) présente d'importants risques de troubles à l'ordre public, en contradiction avec tout esprit sportif.

C'est pourquoi, afin de favoriser le bon déroulement de cette rencontre, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif exceptionnel.

Je vous prie de trouver ci-joint un arrêté du ministre de l'Intérieur interdisant, à l'occasion de cette rencontre, le déplacement des supporters de l'OGC Nice.

L'article L. 332-16-1 du code du sport permet au ministre de l'Intérieur d'interdire par arrêté le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public.

Les personnes qui ne se conformeraient pas à cette mesure encourent une peine de six mois d'emprisonnement et une amende de 30 000 euros. Dans ce cas, une peine complémentaire d'interdiction de stade pour une durée d'un an est prononcée à leur encontre, sauf décision contraire spécialement motivée.

L'arrêté ministériel interdit tout déplacement des supporters de l'OGC Nice entre les communes du département des Alpes-Maritimes, d'une part, et la commune de Nantes (Loire-Atlantique), d'autre part.

La rencontre devant se dérouler à 17 heures, la plage d'interdiction commence le 20 octobre 2024 à zéro heure pour s'achever après la rencontre, à minuit.

Le préfet de la Loire-Atlantique a, de plus, pris un arrêté que vous trouverez également en pièce jointe, interdisant aux supporters de l'OGC Nice l'accès au périmètre du Stade de la Beaujoire à l'occasion de la rencontre.

L'article L. 332-16-2 du code du sport autorise en effet le préfet du département concerné à restreindre par arrêté la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public.

Ces mesures d'interdiction, associées à la mobilisation des forces de l'ordre, permettront d'assurer la sécurité des personnes, notamment celle des supporters eux-mêmes, et de favoriser le bon déroulement de cette rencontre sportive.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Franck ROBINE